

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité		
 LE MAS RILLIER . LES ECHETS  URBANISME Déclaration préalable Numéro : DP00124926A0110 du registre de la Mairie ----- ARRÊTÉ MUNICIPAL AR-20260916-969	LE MAIRE DE MIRIBEL	
	Vu la demande déposée le 06/07/2026 Affichée en mairie le 13/07/2026, Et complétée le 29/07/2026	
	Adressée par	ETCHIAZIN Représentée par Monsieur STEPANYAN Gevorg 4 Rue de la République, 69580 SATHONAY-CAMP
	Concernant	Construction d'une terrasse bois
	Surface de plancher	/
	Adresse du terrain	3 Avenue de la Gare, 01700 MIRIBEL
	Références cadastrales	249 AE-0558

NON OPPOSITION A LA DEMANDE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de MIRIBEL,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions ;

VU la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et du Patrimoine du 7 juillet 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal de Miribel, en date du 28/10/2011, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 26/06/2025, et notamment le règlement de la zone UM ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 13/07/2006,

VU le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) et des périmètres de protection débordants de la commune de MIRIBEL ;

VU le projet situé 3 Avenue de la Gare 01700 MIRIBEL cadastré section AE-0558 en zone UM du PLU ;

VU le projet et les plans déposés le 06/07/2026 et complété le 29/07/2026 ;

VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (UDAP) en date du 24/07/2026 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en Construction d'une terrasse bois ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone dite blanche du plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre de protection débordant du Monument Historique MH3 de l'ancienne église Saint Martin ;

CONSIDERANT l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (UDAP) ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UM du PLU en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet respecte les dispositions réglementaires applicables en zone UM du PLU ainsi que les autres règles d'urbanisme en vigueur ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable susvisée.

Article 2 : Le projet devra respecter en tous points le règlement du PPRN consultable en mairie et sur le site internet de l'Etat dans l'Ain.

Article 3 : Le projet devra être réalisé conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration préalable.

MIRIBEL, le **18 SEP. 2026**

Alain IRVAZIAN
Adjoint en charge de l'aménagement
urbain et de la qualité de vie



La présente décision est transmise au Préfet de l'Ain dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Si DP relié à une AT :

Rappel réglementaire : La présente décision de non-opposition est délivrée au titre exclusif du Code de l'urbanisme. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir l'Autorisation de Travaux (AT) requise au titre des articles L. 122-3 et suivants du Code de la construction et de l'habitation pour les Établissements Recevant du Public (ERP). Les travaux autorisés par la présente DP ne pourront en aucun cas débiter avant la notification d'un arrêté d'autorisation de travaux (AT) favorable au titre de la sécurité et de l'accessibilité.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire).

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente de décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AIN

Commune de **MIRIBEL**



DOSSIER N° DP00124926A0110

Reçu le : 06/07/2026

Adresse des travaux :

3 Avenue de la Gare, 01700 MIRIBEL

Pétitionnaire :

ETCHIAZIN

Monsieur STEPANYAN

Gevorg

**4 Rue de la République,
69580 SATHONAY-CAMP**

Nature des travaux : Construction d'une terrasse bois

Objet : Notification d'un arrêté de non-opposition à déclaration préalable

Madame,

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n°DP00124926A0110 que vous avez sollicité le 06/07/2026.

Dès la fin de l'ensemble des travaux concerné par ladite déclaration, je vous prie de bien vouloir renseigner et transmettre en mairie l'imprimé Cerfa n°13408 intitulé « Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ».

Je vous rappelle également qu'il convient d'afficher sur le terrain d'assiette de votre projet, de manière lisible depuis la voie publique, ladite autorisation pendant toute la durée du chantier (Article R. 425-15 et A. 424-15 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Enfin, je vous informe que la copie de l'arrêté valant non-opposition à la déclaration préalable sera transmise à Monsieur le Préfet (Articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MIRIBEL, le **18 SEP. 2026**

Alain IRVAZIAN

Adjoint en charge de l'aménagement
urbain et de la qualité de vie



Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement

1) **Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) **La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

3) **La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) **Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) **Si le projet est situé en zone de sismicité**, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) **Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux**, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

7) **La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

8) **La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

9) A l'issue des travaux, **la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ain**

Dossier suivi par : DESCOMBES Manon

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 001249 26 A0110 U0101

Adresse du projet : 3 Avenue de la Gare 01700 MIRIBEL

Déposé en mairie le : 06/07/2026

Reçu au service le : 07/07/2026

Nature des travaux: 04036 Construction terrasse

Demandeur :

ETCHIAZIN ETCHIAZIN représenté(e) par
Monsieur STEPANYAN Gevorg

4 Rue de la République
69580 SATHONAY-CAMP

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

Fait à Bourg-en-Bresse

Signé électroniquement par
Denis MAGNOL
Le 24/07/2026 à 17:11

**Architecte des Bâtiments de France
Monsieur DENIS MAGNOL**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Calvaire-fontaine situé à 01249|Miribel.